

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/06/10/2022015108/justel>

Dossier numéro : 2022-06-10/05

Titre

10 JUIN 2022. - Décret modifiant la réglementation sur l'apprentissage dual, la phase de démarrage et le système d'apprentissage et de travail

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2022 page : 55681

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 3-18

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance

Art. 19-24

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande

[Art. 2.](#) Dans l'article 86, § 1er, du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2020, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° budget de fonctionnement complémentaire qui est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel au centre au jour de comptage, à savoir le 1er février de l'année scolaire précédente. Le montant accordé par élève est obtenu en divisant le crédit

disponible par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits aux centres d'enseignement à temps partiel au même jour de comptage, à savoir le 1er février de l'année scolaire précédente. Le Gouvernement flamand détermine le crédit disponible. ".

CHAPITRE 3. - Modifications du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 3. A l'article 2, § 6, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, inséré par le décret du 30 mars 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le membre de phrase " l'article 14, §§ 1 et 3, " est inséré entre le membre de phrase " l'article 12, " et le membre de phrase " l'article 15 " ;

- 2° le membre de phrase " et 256/11 " est remplacé par le membre de phrase " , 256/11, 314/8 et 314/9 ".

Art. 4. Dans l'article 133/4, § 2, du même Code, inséré par le décret du 20 avril 2018, l'alinéa quatre est remplacé par ce qui suit :

" Les orientations d'études à finalité " insertion sur le marché de l'emploi " peuvent conduire dans la deuxième année d'études du deuxième degré à une certification d'enseignement de niveau 2, à condition qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications. ".

Art. 5. Dans l'article 147/1, § 2, du même Code, inséré par le décret du 26 janvier 2018, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Aucun dossier du cursus scolaire n'est établi pour :

- 1° l'année d'accueil ;

- 2° une subdivision structurelle de démarrage.

Les objectifs d'une subdivision structurelle de démarrage sont repris dans le dossier du cursus scolaire d'une ou plusieurs subdivisions structurelles apparentées quant au contenu. ".

Art. 6. L'article 357/6 du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 357/6. Un prestataire de la formation duale peut lancer une subdivision structurelle duale jusqu'au premier jour de classe inclus d'octobre. Une subdivision structurelle Se-n-Se peut également être lancée au premier jour de classe de février de l'année scolaire en cours. Si, au premier jour de classe d'octobre, un prestataire de la formation duale a inscrit au moins un élève régulier dans une subdivision structurelle duale ou une subdivision structurelle de démarrage telle que visée à l'article 357/43, alinéa premier, 1° ou 2°, qui sont reprises dans le même parcours standard, la formation duale est reprise dans l'offre d'études du prestataire.

Par dérogation à l'alinéa premier, une subdivision structurelle duale peut également être lancée après le premier jour de classe d'octobre si l'entrée dans la subdivision structurelle est déjà réservée à ce moment-là aux élèves qui, auprès du même prestataire de la formation duale, passent d'une subdivision structurelle de démarrage telle que visée à la partie V/2, à une subdivision structurelle duale qui est liée à cette subdivision structurelle de démarrage. Le cas échéant, le premier jour de classe de juin est considéré comme deuxième date de référence pour l'établissement si la subdivision structurelle de démarrage ou la subdivision structurelle duale dans l'année scolaire en question est reprise ou non dans l'offre d'études du prestataire de la formation duale en question. ".

Art. 7. Dans l'article 357/11 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, inséré par le décret du 30 mars 2018 et modifié par le décret du 15 juin 2018, l'alinéa deux est abrogé.

Art. 8. Dans l'article 357/16, alinéa premier, du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2018, le membre de phrase " Si une subdivision structurelle duale est organisée de façon modulaire, " est remplacé par les mots " Dans une subdivision structurelle duale ".

Art. 9. L'article 357/25 du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 357/25. Les modalités de calcul de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel s'appliquent exclusivement au financement ou au subventionnement sous la forme d'encadrement du personnel de subdivisions structurelles duales comme enseignement secondaire à temps plein, organisé par un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ou un centre de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises. ".

Art. 10. L'article 357/26, alinéa quatre, du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2018, est complété par la phrase suivante :

" Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, à partir de l'année scolaire 2023-2024, l'encadrement du personnel et le budget de fonctionnement générés par les inscriptions dans des formations duales peuvent également être affectés en période d'apprentissage. Cette possibilité s'applique uniquement après l'épuisement de toutes les subventions pour l'apprentissage, accordées conformément à la réglementation en vigueur relative au subventionnement des centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises en exécution du chapitre VI, section 6, du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle). ".

Art. 11. Dans l'article 357/30, alinéa quatre, du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2018, le membre de phrase " l'Agence flamande pour la Formation d'Entrepreneurs - SYNTRA Vlaanderen " est remplacé par les